

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00327

Audience publique du mardi vingt-six septembre, deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-05170 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge
Elodie DA COSTA, juge-délégué
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.), agissant tant en nom personnel que, pour autant que de besoin, en sa qualité d'administratrice de la personne et des biens de son enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.),
2. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE1.), agissant tant en nom personnel que, pour autant que de besoin, en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de son enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'une requête déposée le 22 juin 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée HG AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1260 Luxembourg, 92, rue de Bonnevoie, inscrite au Barreau ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés ADRESSE2.) sous le numéro B 221209, représentée aux fins de la présente

procédure par Maître Hakima GOUNI-ANDRIEUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement ADRESSE2.), ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oùï PERSONNE1.) et PERSONNE3.) par l'organe de Maître Hakima GOUNI-ANDRIEUX à l'audience publique du 19 septembre 2023.

Oùï le représentant du Ministère public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 22 juin 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE3.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineure commune PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fille PERSONNE2.), en ce qu'elle portera désormais le nom de PERSONNE3.).

Les demandeurs exposent qu'ils ont tous les deux la nationalité érythréenne et que la filiation en droit érythéen se fait de manière patrilinéaire, englobant le nom et le prénom du père, de sorte que le prénom (PERSONNE3.) et le nom (PERSONNE3.) du père de l'enfant PERSONNE2.) devraient donner lieu au nom de l'enfant, soit le nom de PERSONNE3.). Actuellement, l'enfant porterait le nom de sa mère, ce qui reviendrait, selon le droit érythéen, à dire qu'elles sont sœurs.

Le Ministère public conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du code civil, « lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu... »

Il résulte des pièces du dossier que le DATE2.), PERSONNE1.) a déclaré la naissance de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.).

Au moment de la déclaration de naissance, l'enfant n'avait pas de filiation paternelle établie, de sorte que l'enfant a eu le nom patronymique de sa mère.

Suivant acte de reconnaissance paternelle NUMERO1.) du DATE3.), PERSONNE3.) a déclaré reconnaître l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), dont PERSONNE1.) est la mère.

L'enfant PERSONNE2.) ayant actuellement sa filiation paternelle établie à l'égard de PERSONNE3.), il y a lieu, eu égard à l'article 31-4 du code civil érythréen, de retenir que l'enfant porte le nom de PERSONNE3.).

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande,

la déclare justifiée,

dit que l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), porte le nom de « PERSONNE3.)»,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la Ville ADRESSE2.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant PERSONNE2.),

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.